

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Farrah aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Farrah demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Farrah se termine le 3 janvier 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Farrah recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GEORGES FARRAH

MADELEINE PAULIN,
secrétaire général associé

54734

Gouvernement du Québec

Décret 1056-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1145-2006 du 12 décembre 2006, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente est intervenue le 17 avril 2007 entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la possibilité de financer d'autres travaux liés à ceux faisant partie de cette entente, moyennant une autorisation écrite du ministre;

ATTENDU QUE les travaux prévus à l'entente prévoyaient, à titre de compensation des pertes d'habitats, le rehaussement du lac Beloeil par le biais d'un barrage;

ATTENDU QUE, en vertu des principes de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), l'ouvrage du Lac Beloeil a été qualifié à un niveau de risque très important plutôt que faible et qu'en conséquence des mesures complémentaires ont été réalisées entraînant des coûts supplémentaires par rapport à la conception initiale de l'ouvrage;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère des Pêches et des Océans exigent de réaliser des aménagements supplémentaires pour l'habitat du poisson dans cinq cours d'eau tribulaires du lac Beloeil ainsi que des aménagements pour les milieux humides;

ATTENDU QUE ces activités additionnelles entraînent des délais pour la construction et la surveillance des travaux;

ATTENDU QUE le coût final des travaux réalisés ou à réaliser par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et remboursable par le ministre dépasse le montant maximum de 2 336 250 \$ initialement prévu à l'entente;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues pour majorer le montant maximal payable par le ministre d'un montant maximal de 1 763 750 \$ s'étalant sur les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter les modifications à l'entente par avenant afin de refléter la majoration des paiements portant l'entente à 4 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant n° 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil, en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'Avenant n° 1 modifiant l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur des aménagements fauniques au lac Beloeil,

en compensation des pertes d'habitats causées par certains travaux de construction de la route 175 située dans la réserve faunique des Laurentides, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54735

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2010, 1^{er} décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Caribou, sur le boulevard Martel, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière Caribou, sur le boulevard Martel, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan AA-6806-154-08-0129 (projet n° 154-08-0129) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54736